Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-263502700-20261015-15102608-DE

VILLE DE
Saint-Malo
Centre Communal d'Action Sociale

EXTRAIT : QUESTION N° 8

Des délibérations du Conseil d'Administration

Du Centre Communal d'Action Sociale

De la Ville de Saint-Malo

Séance du 15 octobre 2026, à 19H00

Nombre d'Administrateurs en exercice :	17	Nombre de pouvoirs : 1
Nombre d'Administrateurs présents :	15	Quorum : 9

Date de transmission de l'Ordre du jour et des rapports : 9 octobre 2026

Membres présents : Monsieur LURTON – Madame TRONEL – Madame BURGALETA-BOUVIER (Visio) – Monsieur PERRIN – Madame CRANCE – Madame DRENO - Monsieur DREANO-DELALE – Monsieur BUSNEL – Madame AULNETTE - Madame BEILLARD – Madame GERVAIS – Monsieur LARRIBE – Monsieur LEFILLEUL – Monsieur MEUNIER – Mme MOREAU.

Absents, excusés et pouvoirs : Madame ESNEU MAHEU, pouvoir à Mme TRONEL - Madame BOURGAULT, absente.

Président : Monsieur LURTON

Secrétaire : Monsieur THIERRY

Adresser la correspondance à **Monsieur le Président** - CCAS – 16 boulevard Villebois Mareuil – CS 21826 – 35418 Saint-Malo Cedex
Tél. 02 99 40 60 50– Fax : 02 99 23 18 58 19 – ccas.direction@saint-malo.fr - **www.saint-malo.fr**

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-263502700-20261015-15102608-DE

8 - SANTE AU TRAVAIL : Convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public pour une prestation de médecine du travail avec la possibilité d'un accès en téléconsultation

En 2020, le Service de Santé au Travail du Pays de Saint-Malo, auquel la Ville et le CCAS de Saint-Malo adhéraient, a décidé de cesser d'assurer les prestations de médecine du travail auprès des agents publics du territoire malouin.

Depuis cette date, et pour les mêmes raisons, la collectivité n'a pas été en mesure de constituer un partenariat apte à répondre à ses obligations d'employeur public en matière de médecine professionnelle et préventive. Le CDG 35, établissement public à caractère administratif local qui constitue un partenaire privilégié des collectivités territoriales, n'avait ainsi pas été jusqu'à présent en capacité de proposer une offre de service opérationnelle pour les agents de la Ville et du CCAS de Saint-Malo.

Devant ces difficultés persistantes, la collectivité s'est à nouveau rapprochée du CDG35, qui est aujourd'hui en mesure de proposer un nouveau partenariat.

Pour rappel, les Centres Départementaux de Gestion (CDG), sur le fondement de l'article L452-47 du code général de la fonction publique, créent un service de médecine du travail pour les collectivités et établissements publics d'Ille-et-Vilaine qui lui sont affiliés et/ou qui lui en ont fait la demande.
Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Le service est articulé autour de 2 thématiques :

- La surveillance médicale des agents qui est assurée tout au long de la carrière de l'agent.
- L'action sur le milieu professionnel qui concerne les études de poste, les visites de locaux de travail, les participations aux réunions du CST, les actions de prévention, … ce qui représente environ un tiers du temps dédié aux collectivités et établissements publics d'Ille-et-Vilaine.

En l'absence du nombre suffisant de médecins du travail au sein du service santé au travail du CDG35 pour étendre la prestation aux collectivités et établissements publics non suivis, dont la Ville et le CCAS de Saint-Malo font partie, le CDG35 propose de constituer un groupement de commande en vue de contractualiser un renfort pour la prestation de médecine du travail avec la fourniture d'un accès en téléconsultation.

Les collectivités et établissements partenaires sont les suivants : Ville de Saint-Malo, CCAS de Saint-Malo, Ville de Dinard, CCAS de Dinard, Redon Agglomération et le CDG 35.

Il est donc envisagé, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, de constituer un groupement de commande par voie de convention entre les six collectivités et établissements publics susvisés ayant pour objet la passation d'un marché public pour une prestation de médecine du travail avec la possibilité d'un accès en téléconsultation.

Il est proposé de désigner le CDG 35 comme coordonnateur de ce groupement.

Le CDG 35 aura à ce titre la charge d'assurer l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles des marchés publics. Il sera chargé de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi qu'à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Il assurera l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique.

En application de l'article L.1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres compétente est celle du CDG 35, composée conformément à la délibération n°26-60 du 10 juillet 2026 adoptée par le Conseil d'Administration du CDG 35.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-263502700-20261015-15102608-DE

Le CDG 35 sera chargé, en tant que coordonnateur, de signer le marché pour le compte du groupement et de le notifier au titulaire. Il appartiendra à chacun des membres du groupement de prévoir les budgets nécessaires au paiement des prestations correspondant à leurs besoins respectifs et de s'acquitter auprès du titulaire du paiement la part des prestations lui incombant.

La durée du groupement est celle de la durée du marché. Elle commence à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement et prend fin à la date de fin de l'exécution du marché correspondant.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1414-3-II

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L452-47

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7

Le Conseil d'Administration,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

- La constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Saint-Malo, le CCAS de Saint-Malo, la Ville de Dinard, le CCAS de Dinard, Redon Agglomération et le CDG 35 pour la passation d'un marché public relatif à la prestation de médecine du travail avec la possibilité d'un accès en téléconsultation. Le groupement de commande sera coordonné par le CDG 35.

AUTORISE

- Monsieur le Président du CCAS à signer la convention d'adhésion et de coordination de ce groupement de commandes.

Par délégation,
La Vice-Présidente,

Pierrette TRONEL
Adjointe au Maire